

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 71-172/PCG fixant les conditions exceptionnelles d'octroi de congé et de permission pendant la période du 30 janvier au 14 mars 1971

n° 71-172/PCG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
14 février 1971

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1971

Date du numéro
10 février 1971

TEXTE INTÉGRAL

À compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 14 mars 1971, l'octroi de congés administratifs ou autorisations d'absence est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'Administration territoriale ; les congés ou autorisations d'absence en cours sont suspendus et leurs bénéficiaires sont tenus de rejoindre leur poste sans délai. Des dérogations à cette interdiction ne pourront être accordées qu'à titre et pour raison graves de famille par décision du président de gouvernement . pendant la durée de la campagne électorale exclusivement décision du président du conseil de gouvernement aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale ayant fait acte de candidature et justifiant de l'acceptation de cette candidature